



03-2023



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE LEFEBVRE ELAGAGE

**Le Maire de Savignac de l'Isle,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire de circulation et de stationnement,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Florent GESTIN gardien de la propriété du Château DAMASE pour l'entreprise LEFEBVRE ELAGAGE du 30 janvier 2023, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'élagage,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRÊTÉ

**Article 1** : Le mercredi 1<sup>er</sup> 2023, l'entreprise LEFEBVRE ELAGAGE est autorisée à occuper une partie du domaine public pour des travaux d'élagage avec l'intervention d'une nacelle sur « Avenue du Château ».

**Article 2** : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise LEFEBVRE ELAGEG et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 30 janvier 2023

